



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1984-1985

---

6 FEVRIER 1985

---

## PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 12 DECEMBRE 1977  
PORTANT STATUT DE LA RADIO-TELEVISION BELGE  
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (1)

---

## AMENDEMENTS

PROPOSES PAR M. GRAFE ET CONSORTS

---

---

(1) Voir Doc. Conseil 149 (1983-1984) - Nos 1 à 6.

## ARTICLE UNIQUE

### 1. Au § 1<sup>er</sup>

Ajouter à la fin du premier alinéa : « ainsi qu'aux missions prévues par le décret du 8 juillet 1983 relatif à l'établissement de services de télévision payants ».

#### *Justification*

Il nous paraît normal d'autoriser la RTBF, si elle l'estime opportun et rentable, de s'associer à des partenaires publics ou privés pour la mise en place et la gestion de services de télévision payants. La formule de participation est plus indiquée que la formule de concession dans le cadre d'une activité commerciale.

### 2. Au § 2

A l'alinéa 1<sup>er</sup>, supprimer les mots : « ainsi que par le décret du 8 juillet 1983, relatif à l'établissement de services de télévision payants ».

### 3. Au § 2, a

Supprimer les mots : « soit seul, soit ensemble avec d'autres partenaires publics ».

#### *Justification*

Le décret ayant confié expressément à la RTBF un certain nombre de missions, il serait

inacceptable que la RTBF concède l'exploitation d'activités relevant de ces missions à des entreprises ou établissements sans y conserver une participation majoritaire, dans le respect du pacte culturel. La garantie du respect des tendances idéologiques et philosophiques n'existerait plus si la participation majoritaire pouvait être assurée par « d'autres partenaires publics » au sens du décret relatif à la publicité non commerciale comme stipulé dans les travaux préparatoires du présent décret.

### 4. Au § 2, d

Supprimer les mots « cette durée peut être modifiée à tout moment pour des raisons d'intérêt général ».

#### *Justification*

Semblable disposition paraît arbitraire et source d'instabilité et de conflit. De plus, il ne faut pas perdre de vue que la RTBF étant majoritaire dans l'entreprise ou l'établissement bénéficiaire de la concession, semblable disposition est superfétatoire.

J.-P. GRAFE.  
R. JEROME.  
E. WAUTHY.